ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf: XO / ER

Refus de la libération conditionnelle

Refus de levée de la mesure

Poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP)

—

Décision du 26 février 2020

—

DE CROUSAZ Thierry, fils de Bernard et feu Eliane Rose Conus, né le 30 janvier 1986, originaire de Trey/VD, célibataire, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, à Sugiez.

—

Vu :

Le jugement du 19 septembre 2017 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Glâne condamnant Thierry DE CROUSAZ à une **peine privative de liberté de 36 mois**, sous déduction de la détention avant jugement et de la détention provisoire subies, pour actes d'ordre sexuel avec un enfant, tentative d'actes d'ordre sexuel avec un enfant et pornographie. **En sus, Thierry DE CROUSAZ est condamné à suivre un traitement institutionnel, au sens de l'art. 59 CP.** En application de l'art. 57 CP, **la peine privative de liberté est suspendue** durant l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle. Lors du même jugement, le sursis octroyé le 22 mai 2014 a été révoqué.

L'ordonnance pénale du Ministère public de Fribourg du 8 janvier 2016 condamnant Thierry DE CROUSAZ à une amende de CHF 100.- pour contravention à la loi fédérale sur le transport des voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dette, elle fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 3 jours**.

L'ordonnance pénale du Ministère public de Fribourg du 11 septembre 2015, condamnant Thierry DE CROUSAZ à une amende de CHF 100.-, pour contravention à la loi fédérale sur le transport des voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dette, elle fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 2 jours**.

Le jugement du 22 mai 2014 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Glâne condamnant Thierry DE CROUSAZ à une **peine privative de liberté de 8 mois** avec sursis pendant 3 ans ainsi qu'à une amende de CHF 100.-, pour actes d'ordre sexuel avec un enfant, tentative d'acte d'ordre sexuel avec un enfant et contravention à la loi fédérale sur le transport des voyageurs. Ce sursis a été révoqué par jugement du 19 septembre 2017.

Le casier judiciaire du condamné.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (cité : CLCED) du 5 février 2020.

Le procès-verbal de l'audition de Thierry DE CROUSAZ par le Président de la CLCED le 27 janvier 2020.

Le rapport et préavis de l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse du 17 janvier 2020.

Le rapport thérapeutique du Centre de psychiatrie forensique (cité : CPF) du 10 janvier 2020.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle, de refus de levée de la mesure et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) des 22 février 2018 et 28 février 2019.

La décision d'octroi du secteur ouvert du SESPP du 26 septembre 2018.

L'ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure en application de l'art. 59 CP et de placement à l'EDFR, site Prison centrale, du SESPP du 17 mars 2017.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Kamdem du 24 décembre 2015 et son complément du 18 janvier 2017.

Les art. 56 à 59 et 62 à 62d du Code pénal suisse (cité : CP).

L'article 7 al. 1, 2 et 3 ainsi que l'art. 71 de la Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'article 2 lit. i de l'Ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 19 septembre 2017, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Glâne a ordonné un traitement institutionnel, au sens de l'art. 59 CP, à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ.

1.1 Par ordonnance du 17 mars 2017, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de l'exécution anticipée du traitement institutionnel prononcé en faveur de Thierry DE CROUSAZ, au sens de l'art. 59 CP, à l'EDFR, site Prison centrale.

Par décision du 11 janvier 2018, le SESPP a ordonné le transfert de Thierry DE CROUSAZ à l'EDFR, site Bellechasse.

Par décisions des 22 février 2018 et 28 février 2019, le SESPP a refusé la libération conditionnelle et la levée de la mesure et en a ordonné sa poursuite.

Par décision du 26 septembre 2018, le SESPP a autorisé le passage en secteur ouvert à Thierry DE CROUSAZ.

1.2 Le concerné a été incarcéré à la prison de Champ-Dollon dès le 29 juin 2016, date de son arrestation. Il a ensuite été détenu à l'EDFR, site Prison centrale, dès le 5 juillet 2016, d'abord en détention provisoire puis en exécution anticipée de la mesure à partir du 28 février 2017. Enfin, il a été transféré sur le site Bellechasse de l'EDFR en date du 15 janvier 2018 et s'y trouve encore à ce jour.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1, 2 et 3 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. De plus, il assure les tâches prévues par le Code pénal suisse en matière d'assistance de probation, de règles de conduite et d'assistance sociale facultative. Selon l'art. 2 lit. i de l'OEPM, le SESPP est compétent pour statuer sur les différents allègements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP.

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 24 décembre 2015, le Dr Kamdem a posé le diagnostic suivant à l'endroit de Thierry DE CROUSAZ : trouble de la personnalité immature ; pédophilie.

S'agissant du risque de récidive, il ressort du rapport qu'il est moyennement à hautement probable que l'intéressé commette les mêmes infractions que par le passé, soit de la pornographie et des actes contre l'intégrité sexuelle.

Les troubles dont souffre l'expertisé étant à mettre en relation avec les délits commis, l'expert est d'avis que Thierry DE CROUSAZ doit poursuivre la thérapie individuelle entamée en 2013 sur du long terme, initier une thérapie de groupe et bénéficier d'un suivi probatoire. Considérant qu'un traitement thérapeutique institutionnel, au sens de l'art. 59 CP, serait disproportionné en l'état et afin de ne pas prétériter les acquis professionnels de Thierry DE CROUSAZ, ni sa situation financière, l'expert a préconisé un traitement ambulatoire en application de l'art. 63 CP.

3.2 Le diagnostic posé à l'endroit de Thierry DE CROUSAZ par le Dr Kamdem dans son complément d'expertise psychiatrique du 18 janvier 2017 reste inchangé depuis son précédent rapport. L'expert souligne en outre que l'intéressé reconnaît l'entièreté des faits qui lui sont reprochés et se retranche moins derrière des facteurs exogènes pour les expliquer par rapport à la précédente expertise.

S'agissant du risque de récidive, celui-ci est évalué comme élevé concernant les comportements délictueux via Internet, la timidité et l'immaturité du prénommé favorisant la prédation via les réseaux sociaux, tandis qu'il serait moyen pour des passages à l'acte d'ordre sexuel commis in vivo, notamment compte tenu du manque de confiance en soi de l'intéressé. A cet égard, l'expert rend attentif au fait que la consommation d'alcool pourrait favoriser le terrain de la récidive in vivo, la désinhibition causée par cette substance pouvant jouer un rôle de facilitateur pour entrer en contact avec de potentielles victimes.

Au vu des multiples récidives de Thierry DE CROUSAZ et ce, malgré les procédures pénales en cours, et de la vivacité des pulsions du prénommé qu'il dit ne pas maîtriser, l'expert est d'avis qu'un traitement institutionnel semble nécessaire afin de l'aider à mieux à canaliser ses pulsions et de lui laisser le temps de développer des outils protecteurs endogènes tout en bénéficiant d'un accompagnement et d'un cadre externes sécurisants aptes à empêcher la commission d'actes illicites de même nature, notamment en rendant moins aisé l'accès à des appareils informatiques ou de télécommunication.

3.3 En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Selon l'arrêt 6B_385/2015 du 23 avril 2015 du Tribunal fédéral, la détention provisoire exécutée doit être déduite de la durée de la mesure.

Selon l'arrêt 6B_640/2015 du 25 février 2016 du Tribunal fédéral concernant le point de départ du délai de cinq ans, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel au sens de l'art. 59 al. 4 CP *ab initio* inclut aussi la privation de liberté subie entre le prononcé, entré en force et exécutoire, de la mesure et le début effectif du traitement.

Partant et conformément à l'ordonnance du SESPP du 17 mars 2017, la durée légale maximale de la mesure prononcée à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ, soit cinq ans, sans prolongation, échoit le **28 juin 2021**.

4. Dans son rapport thérapeutique du 10 janvier 2020 le CPF indique que depuis l'établissement du précédent rapport daté du 22 janvier 2018, Thierry DE CROUSAZ a été rencontré à vingt-deux reprises par une infirmière spécialisée et à deux reprises par la psychiatre responsable de l'unité thérapeutique du CPF. Aucun traitement médicamenteux n'a été mis en place en raison du refus du concerné.

Le travail thérapeutique s'est poursuivi autour des axes suivants, selon les objectifs définis en décembre 2018 : renforcement du travail cognitif sur les distorsions cognitives et la problématique fantasmatique ; poursuite du travail sur les stratégies cognitivo-comportementales ; travail sur la problématique du manque de confiance en soi, celle-ci constituant probablement un facteur précipitant d'un comportement pédophilique ; élaboration de stratégies comportementales sur des scénarios lui permettant de trouver des alternatives aux comportements délictuels. Il est souligné que Thierry DE CROUSAZ accepte la confrontation à sa problématique délictueuse et que sa volonté de changement de comportement est manifeste.

Selon le rapport du CPF, Thierry DE CROUSAZ accepte de plus en plus d'aborder les relations intrafamiliales ainsi que les traumatismes survenus au sein de sa famille, ce qui permet de mettre en évidence des mécanismes de survie ayant probablement conduit à un repli sur soi et le recours à un fonctionnement délictueux, sans toutefois qu'il ne mette en cause des facteurs exogènes pour les actes commis. Thierry DE CROUSAZ a conscience de son fonctionnement intrapsychique, entre autres de son immaturité et de sa timidité qui l'ont conduit à se réfugier derrière les réseaux sociaux. Dans ce contexte, il ressent aujourd'hui de la honte face à ses comportements passés.

Les thérapeutes relèvent que l'alliance thérapeutique qui s'est développée progressivement a permis une introspection de qualité et un important travail centré sur les émotions. La notion d'empathie demeure cependant à travailler ; Thierry DE CROUSAZ commence à entrevoir ce dont il s'agit et parvient à mettre de côté ses intérêts personnels au profit d'une préoccupation centrée sur les autres. Cette progression facilitera par la suite le travail d'empathie par rapport aux victimes. S'agissant de la problématique fantasmatique, le travail effectué autour de celle-ci permet de diminuer la fréquence des fantasmes en lien avec de jeunes garçons et de renforcer ceux envers les femmes adultes.

De l'avis des thérapeutes, les contextes susceptibles de favoriser un nouveau passage à l'acte sont à mettre en lien avec d'éventuelles situations de stress car Thierry DE CROUSAZ demeure fragile quant à la gestion d'émotions qui pourraient le submerger. La consommation d'alcool pourrait également représenter un facteur précipitant et cet aspect sera à travailler lors de la préparation de futurs congés.

Les thérapeutes précisent que le prénommé a pu élaborer des stratégies visant à diminuer le risque de réitération ; les différentes conduites qui ont eu lieu ont permis de les travailler avec succès et ont mis en évidence l'importance d'un soutien familial de qualité dont ses proches semblent avoir pris la mesure. De l'avis des thérapeutes, la qualité du travail thérapeutique ainsi

que les relations familiales pourraient être renforcée par la prise d'une médication antidépressive et il est dommageable que Thierry DE CROUSAZ n'en comprenne pas la nécessité. Le CPF est également d'avis que l'intéressé devrait accepter un déplacement dans le bâtiment du Pavillon afin de l'obliger à sortir de sa zone de confort et de lui permettre de développer de réelles capacités d'autonomie.

Concernant une éventuelle libération conditionnelle, les thérapeutes indiquent qu'il est nécessaire de poursuivre un suivi centré sur la problématique délictueuse et sur la prévention du risque de récidive. Ainsi, une libération conditionnelle ne pourra être envisagée que lorsque différentes conditions seront réunies, à savoir : réussite de congés, mise en place d'un suivi ambulatoire intensif avec en sus une thérapie de groupe ; projet de réinsertion ; assistance de probation.

4.1 Le rapport et préavis de l'EDFR, site Bellechasse, du 17 janvier 2020 indique que Thierry DE CROUSAZ, entré le 15 janvier 2018 dans l'établissement et placé en secteur ouvert dès le 11 octobre 2018, fait preuve d'un très bon comportement. Il est de nature discrète, est poli et semble s'être bien intégré à l'institution dont il respecte le règlement. Il formule correctement ses demandes et entend les réponses qui lui sont données bien que parfois il lui arrive de mal supporter la contradiction et de se montrer bougon et frustré. Si Thierry DE CROUSAZ était esseulé au début de son séjour, son intégration s'est faite progressivement et positivement. Il participe volontiers aux activités culturelles proposées et, dans son unité, il côtoie l'ensemble des détenus avec lesquels il lui arrive de partager ce qu'il cuisine. Il semble ainsi s'ouvrir de plus en plus et prendre de l'assurance dans les interactions avec ses codétenus. Il a pourtant refusé un déplacement au sein du Pavillon par crainte du changement d'environnement ainsi que de vivre avec des détenus qu'il connaît moins. Ses prestations au travail, actuellement au secteur jardin, donnent entière satisfaction à ses chefs et il est bien intégré à l'équipe, s'entendant bien avec ses responsables de même qu'avec les autres détenus de l'atelier. Thierry DE CROUSAZ, qui est au bénéfice d'un CFC de boulanger-pâtissier, ne suit pas de cours et semble vouloir se concentrer sur le travail. Il a toutefois récemment exprimé le souhait de passer son permis de tracteur.

S'agissant de ses relations avec l'extérieur, Thierry DE CROUSAZ entretient une très bonne relation avec son père, qui vit dans le canton de Fribourg, et sa sœur, qui vit à Genève. Il les appelle régulièrement, reçoit leurs visites et ses proches participent aussi aux conduites dont il bénéficie.

Quant à ses projets d'avenir, Thierry DE CROUSAZ pensait, au début de son séjour, reprendre son emploi chez son ancien employeur dans le cadre d'un régime de travail externe ou d'une libération conditionnelle. Il s'est néanmoins désormais rendu compte que ces deux allègements de régime sont prématurés mais conserve l'objectif de reprendre son métier de boulanger à sa sortie.

Concernant les faits pour lesquels il a été condamné, Thierry de CROUSAZ les admet, bien qu'il semble parfois ne pas avoir conscience de leur gravité, les expliquant notamment par sa grande timidité, un sentiment de mal-être et des pulsions. Il se déclare content de pouvoir bénéficier d'un suivi thérapeutique et espère pouvoir, après sa thérapie, gérer ses pulsions afin de ne pas récidiver. De même, il comprend pourquoi il a été condamné à une mesure thérapeutique mais estime que son parcours pénitentiaire est semé d'embûches à cause de cette mesure puisque les seuls allègements dont il a bénéficié jusqu'à présent sont les conduites et le

passage en secteur ouvert. Ainsi, il relève parfois qu'il aurait pu obtenir davantage d'ouvertures de régime s'il avait été condamné à une peine privative de liberté d'un an. Il souligne aussi que s'il avait pu intégrer une institution spécialisée, il pourrait être vu plus souvent par les psychologues et les psychiatres, ce qui ferait avancer son suivi plus rapidement. Par ailleurs, il s'acquitte de ses frais de justice à raison de CHF 40.- par mois depuis le mois de mars 2018.

D'un point de vue criminologique, il est relevé que le discours de Thierry DE CROUSAZ reste toujours quelque peu plaqué mais qu'une légère évolution est à noter depuis l'année passée. En effet, une amorce de réflexion est palpable et un certain bénéfice du travail thérapeutique, notamment en termes psycho-éducatifs, est visible. Le prénommé présente toujours une envie de bien faire et de satisfaire aux attentes institutionnelles mais il en découle, de manière positive, qu'il investit de manière authentique les outils thérapeutiques. Ainsi, on discerne que sa motivation n'est plus seulement le résultat du cadre mais qu'elle est davantage intériorisée. En ce qui concerne l'empathie, certaines capacités empathiques envers les victimes sont présentes sur le plan cognitif mais elles sont peu développées sur le plan émotionnel. Par ailleurs, Thierry DE CROUSAZ exclue toute récidive et son discours est cristallisé principalement autour de facteurs de protection. Il commence à identifier, bien qu'encore difficilement, les facteurs de risque potentiels découlant d'une ouverture de régime, en particulier son utilisation problématique et addictive d'Internet. De même, il paraît amorcer une réflexion sur les aspects compulsionnels de la recherche de contacts sexuels par ce moyen, admettant que sans son arrestation il aurait poursuivi ses actes. Enfin, même si Thierry DE CROUSAZ ne le nomme qu'indirectement, le suivi thérapeutique est reconnu comme protecteur, à l'instar du cadre socio-judiciaire et familial.

Dès lors, l'EDFR, site Bellechasse, malgré le très bon comportement de Thierry DE CROUSAZ et sa prise de conscience croissante s'agissant de ses délits, formule un préavis défavorable quant à une libération conditionnelle, celle-ci paraissant encore prématurée.

4.2 Lors de son audition par le Président de la CLCED le 27 janvier 2020, Thierry DE CROUSAZ a indiqué que son séjour à l'EDFR, site Bellechasse, se déroule bien et qu'il apprécie son travail. Il a précisé qu'il intégrera bientôt le Pavillon, après avoir initialement refusé ce déménagement en raison d'un problème avec un codétenu. Il a ajouté qu'il ne prend aucune médication. Concernant ses sorties, Thierry DE CROUSAZ a expliqué qu'il a bénéficié de plusieurs conduites qui se sont toutes bien déroulées et qu'il a appréciées.

S'agissant du projet de transfert dans un foyer, l'intéressé a indiqué que plusieurs institutions ont refusé son admission en raison de son profil qui ne correspondait pas à la population accueillie et qu'il n'a pas assez de connaissances en allemand pour intégrer un établissement en Suisse-allemande. Il a souligné que si l'EDFR proposait des cours d'allemand, il serait d'accord de les suivre mais que ce n'est pas le cas actuellement. Thierry DE CROUSAZ a ajouté qu'un foyer, la Fondation St-Louis, pourrait l'accueillir mais qu'il n'y a pas de place libre en ce moment et qu'il est difficile de prévoir quand cela changera.

Interrogé sur ses relations avec l'extérieur, Thierry DE CROUSAZ a expliqué qu'il voit son père lors des conduites et que celui-ci ne vient plus lui rendre visite en prison parce qu'il préfère voir son fils à l'extérieur. Sa sœur continue de venir le voir accompagnée de deux amies de la famille qui ont aussi participé à une conduite. En sus, il entretient des contacts téléphoniques avec son père et sa sœur et de temps en temps avec d'autres membres de la

famille éloignée. S'agissant de ses amis, il n'est plus en contact avec eux mais estime pouvoir compter sur un ou deux d'entre eux à sa sortie.

Enfin, Thierry DE CROUSAZ a indiqué être d'accord avec un séjour en institution mais a précisé qu'il aimerait être libéré provisoirement dans l'intervalle, le temps qu'une place se libère. Selon lui, il bénéficiera d'un suivi plus intense dans un foyer alors qu'actuellement il a des entretiens hebdomadaires avec une infirmière mais que parfois ceux-ci sont annulés ou sont de durée plutôt courte. Le concerné a ajouté être conscient qu'un suivi en foyer ne sera pas forcément plus fréquent mais il pense trouver plus facilement une personne à aborder en cas de problème dans un contexte institutionnel. En outre, si une libération provisoire devait ne pas être envisageable, il aimerait connaître les conditions à remplir pour l'obtenir, par exemple un certain nombre de congés à réussir ou l'organisation d'un travail protégé. Thierry DE CROUSAZ a ajouté, concernant de futurs congés, qu'il estime qu'il s'agit d'un cadre où il pourrait faire ses preuves tandis que lors des conduites il est toujours surveillé.

4.3 Lors de la séance du 5 février 2020, la CLCED a constaté que le séjour de Thierry DE CROUSAZ à l'EDFR, site Bellechasse, se déroule bien, que l'intéressé apprécie son travail et qu'il accepte désormais un déménagement au Pavillon. Par ailleurs, les conduites dont il a bénéficié se sont bien passées et il souhaite pouvoir bénéficier à l'avenir de congés pris en charge par son père. La CLCED a relevé le bon déroulement de la mesure thérapeutique institutionnelle et les efforts fournis par le concerné. La Commission a toutefois déploré le fait que le suivi thérapeutique ne soit pas plus intense car il est, selon elle, nécessaire que Thierry DE CROUSAZ soit suivi de manière hebdomadaire. En outre, la CLCED a relevé que les institutions sollicitées n'ont pas donné de suite favorable aux demandes de placement qui leur ont été faites. Ainsi, la CLCED est d'avis qu'une libération conditionnelle, respectivement une levée de la mesure, s'avèrent pour l'heure prématurées.

Dès lors, dans ces conditions, il se justifie selon la CLCED de préaviser défavorablement une libération conditionnelle respectivement une levée de la mesure thérapeutique institutionnelle. La CLCED émet néanmoins un préavis favorable à une ouverture de régime supplémentaire à condition que le père de l'intéressé soit formellement rencontré par les intervenants. Enfin, la CLCED a recommandé qu'une prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle soit requise à la fin 2020 et que le suivi thérapeutique soit intensifié.

4.4 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « *le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement* » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

5. Conformément à l'art. 62d CP, il revient à l'autorité compétente de procéder à l'examen annuel de la situation de Thierry DE CROUSAZ afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une libération conditionnelle de la mesure ou si celle-ci doit être levée.

5.1 Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté.

5.2 *« Elle [la loi] n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité* (art. 5 al. 2 Constitution fédérale et 56 al. 2 CP). *D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique menacé [...] D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur* (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2) ».

5.3 En l'espèce, de l'avis du SESPP, une libération conditionnelle de Thierry DE CROUSAZ est prématurée. En effet, malgré une évolution favorable qui se poursuit, le maintien d'un travail thérapeutique reste indispensable. Le prénommé démontre un bon investissement dans le suivi thérapeutique dont il est preneur et a pu commencer à bénéficier d'allègements de régime progressifs. Par ailleurs, les démarches se poursuivent afin que Thierry DE CROUSAZ soit transféré en milieu institutionnel ouvert. En outre, des allègements de régime supplémentaires sont prévus et permettront à Thierry DE CROUSAZ de démontrer sa capacité à évoluer dans un environnement moins supervisé.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, du rapport de l'EDFR, site Bellechasse, du rapport thérapeutique du CPF ainsi que du préavis de la CLCED, le SESPP estime qu'un pronostic favorable ne saurait être posé, qu'il est prématuré en l'état d'accorder la libération conditionnelle de la mesure à l'intéressé et qu'il convient de continuer à mettre en œuvre des allègements de régime progressifs.

6. Si l'autorité parvient à la conclusion que l'auteur ne peut pas être libéré conditionnellement, elle doit examiner s'il y a lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.3).

6.1 D'après l'art. 62c al. 1 lit. a CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.1.), il en va ainsi lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (Roth/Thalmann, in commentaire romand, Code pénal I, 2009, n° 1 ad art. 62c CP ; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen, 2006, 2e éd., § 9 n° 53 ; Trechsel et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, n° 2-3 ad art. 62c). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (Marianne Heer, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., 2015, n° 18-19 ad art. 62c CP). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (Roth/Thalmann, op. cit., n° 2 ad art 62c CP).

6.2 D'après l'art. 62c al. 1 lit. c, la mesure est levée s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.2.), la levée de la mesure en application de cette disposition ne doit être admise que si l'exécution de la mesure se révèle impossible dans l'ensemble de la Suisse et non pas lorsque tel ou tel établissement refuse d'accueillir le condamné en raison de manque de place. Cette disposition ne devrait du reste que rarement trouver application, puisque, selon l'art. 56 al. 5 CP, le juge qui ordonne une mesure devrait s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (cf. à propos de l'art. 56 al. 5 CP arrêt 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 c. 3.1.3 ; Schwarzenegger/Hug/Jostitsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8e éd., 2007, p. 165; Michel Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2012, n° 23 ad art. 56 CP).

6.3 En l'espèce, le SESPP constate que la mesure prononcée à l'endroit de Thierry DE CROUSAZ n'est pas vouée à l'échec, compte tenu de son évolution favorable et de son implication dans le suivi thérapeutique. Le prénommé continue à bénéficier du cadre de la mesure thérapeutique institutionnelle et le travail thérapeutique semble progresser de manière positive. De plus, des allègements de régime et un transfert en milieu institutionnel sont prévus afin de lui permettre de faire ses preuves et d'évoluer progressivement et prudemment dans un environnement plus ouvert. Aussi, la mesure semble toujours apte à permettre un développement positif de l'intéressé.

D'autre part, il sied de relever que des établissements appropriés sont actuellement disponibles pour prendre en charge l'intéressé et qu'un projet de transfert en institution est en cours. Aussi, l'exécution de la mesure de Thierry DE CROUSAZ ne saurait être considérée comme impossible.

Par conséquent, Thierry DE CROUSAZ doit poursuivre l'exécution de la mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, conformément au dispositif de la décision du 19 septembre 2017 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Glâne et des considérations de l'expert psychiatre.

Par ces motifs prononce :

1. **La libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle** (art. 59 CP) **est refusée** à Thierry DE CROUSAZ.

2. **La levée de la mesure thérapeutique institutionnelle** (art. 59 CP) ordonnée à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ **est refusée.**

3. Thierry DE CROUSAZ doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

4. Durant l'exécution de la mesure, **Thierry DE CROUSAZ doit scrupuleusement respecter les règles de conduite suivantes :**
   - > **se conformer au cadre institutionnel** ainsi qu'aux règles de l'établissement ;
   - > **se soumettre à un suivi psychothérapeutique** auprès du Centre de psychiatrie forensique, conformément aux recommandations de l'expert-psychiatre ;

> **respecter l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes ;**
> **respecter l'interdiction d'accéder à Internet sans surveillance;**
> **respecter l'interdiction de visionner, télécharger ou posséder des images de pornographie dure (notamment à caractère pédopornographique) et se soumettre à des contrôles du matériel informatique et électronique.**

5. **L'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse est mandaté pour exécuter le placement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des règles de conduite énoncées ci-dessus.** Il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout manquement aux règles préétablies. **Des rapports seront envoyés régulièrement à la demande du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.**

6. **Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté pour assurer la poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle** (art. 59 CP).

   Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.). Conformément à l'art. 71 de la Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et mesures du canton de Fribourg, les professionnels de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière, à sa demande, sur le suivi et l'évolution du traitement. A cet égard, **un rapport thérapeutique sera envoyé au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

X. Orsini
Chef de Service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours
—
La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification
—
A Thierry DE CROUSAZ, par l'intermédiaire de l'EDFR, Site Bellechasse (avec copie du préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du 5 février 2020), **avec accusé de notification**.

Communications

—

A l'EDFR, Site Bellechasse, **comme mandat**.
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme mandat.**
Au Tribunal pénal de la Glâne (Mme Marlène Collaud, Présidente), pour information.

Distribution interne

—

☐ ADN ☒ PPLs ☐ CJ ☐ ADMIN ☐ Compta